

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2012 — 636

[C — 2012/29033]

24 NOVEMBRE 2011. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mars 2004 organisant l'alimentation et le contrôle du Fonds intersyndical des secteurs de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 20;

Vu le décret de la Communauté française du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mars 2004 organisant l'alimentation et le contrôle du fonds intersyndical des secteurs de la Communauté française, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 2005 relatif au contrôle administratif, tel que modifié;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 10 novembre 2011;

Sur proposition du Ministre du Budget, des Finances et du Sport, de la Ministre de la Jeunesse, et de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mars 2004 organisant l'alimentation et le contrôle du Fonds intersyndical des secteurs de la Communauté française pour ce qui concerne le secteur socioculturel est remplacé par la disposition suivante :

« Un montant maximum de 200.000 euros, à partir de l'année 2010, est destiné à permettre l'octroi d'une prime syndicale aux membres du personnel des secteurs non marchand socioculturel relevant de la sous-commission paritaire 329.02 et effectivement occupés dans une association reconnue par la Communauté française dans l'un des secteurs visés à l'article 1^{er} du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi des secteurs socioculturels de la Communauté française, pour autant que ces personnes aient la qualité d'affiliés cotisants auprès d'une des organisations syndicales représentées en sous-commission paritaire 329.02 et considérées dès lors comme « organisation syndicale représentative ».

Le montant de la subvention est indexé annuellement suivant l'indexation du budget général des dépenses primaires de la Communauté française (indice santé), et ce pour la première fois à partir du 1^{er} janvier 2011. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2010.

Bruxelles, le 24 novembre 2011.

Le Ministre du Budget, des Finances et des Sports,

A. ANTOINE

La Ministre de la Jeunesse,

Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances,

Mme F. LAANAN

—————
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2012 — 636

[C — 2012/29033]

24 NOVEMBER 2011. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 3 maart 2004 tot stijving van en controle op het Intersyndicale Fonds voor de Sectoren van de Franse Gemeenschap

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 20;

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschap van 24 oktober 2008 tot bepaling van de voorwaarden voor de subsidiëring van de tewerkstelling in de socioculturele sectoren van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 3 maart 2004 tot stijving van en controle op het Intersyndicale Fonds voor de Sectoren van de Franse Gemeenschap, zoals gewijzigd;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 11 december 2005 betreffende de administratieve controle, zoals gewijzigd;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 10 november 2011;

Op de voordracht van de Minister van Begroting, Financiën en Sport, van de Minister van Jeugd, en van de Minister van Cultuur, Audiovisuele Sector, Gezondheid en Gelijke Kansen;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 2 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 3 maart 2004 tot stijving van en controle op het Intersyndicale Fonds voor de Sectoren van de Franse Gemeenschap wat betreft de sociaal-culturele sector, wordt door de volgende bepaling vervangen :

« Er wordt een maximumbedrag van 200.000 euro vanaf het jaar 2010 bestemd voor de toekenning van een syndicale premie aan de personeelsleden van de sociaal-culturele non-profit sectoren die onder de Paritaire Subcommissie 329.02 ressorteren en werkelijk tewerkgesteld zijn in een vereniging erkend door de Franse Gemeenschap in een van de sectoren bedoeld bij artikel 1 van het decreet van 24 oktober 2008 tot bepaling van de voorwaarden voor de subsidiëring van de tewerkstelling in de socioculturele sectoren van de Franse Gemeenschap,

voor zover deze personen de hoedanigheid bezitten van bijdragende aangeslotene bij een van de in de Paritaire subcommissie 329.02 vertegenwoordigde vakverenigingen en dientengevolge als "representatieve vakvereniging" beschouwd.

Het bedrag van de subsidie wordt jaarlijks geïndexeerd volgens de indexerings van de algemene begroting van de primaire uitgaven van de Franse Gemeenschap (gezondheidsindexcijfer), en dit voor de eerste keer vanaf 1 januari 2011 ».

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2010.

Brussel, 24 november 2011.

De Minister van Begroting, Financiën en Sport,
A. ANTOINE

De Minister van Jeugd,
Mevr. E. HUYTEBROECK

De Minister van Cultuur, Audiovisuele Sector, Gezondheid en Gelijke Kansen,
Mevr. F. LAANAN

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2012 — 637

[C — 2012/29043]

8 DECEMBRE 2011. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des Centres sportifs locaux et des Centres sportifs locaux intégrés

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, notamment les articles 7, 9 alinéa 1^{er}, 2^{ter} et 8°, inséré et modifié par le décret du 19 juillet 2011, 9^{bis}, inséré par le décret du 19 juillet 2011, 12, alinéa 1^{er}, 13, alinéa 1^{er}, modifié par le décret du 19 juillet 2011, et 16;

Vu l'article 10 du décret du 19 juillet 2011 modifiant les décrets du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés et du 23 mai 2008 visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 15 septembre 2003 de la Communauté française d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 11 mai 2011;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 mai 2011;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air donné le 21 juin 2011;

Vu l'avis 50.514/4 du Conseil d'Etat, donné le 21 novembre 2011 en application de l'article 84, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre du Budget, des Finances et des Sports;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés est modifié comme suit :

1° un point 1°*bis* est inséré, rédigé comme suit :

« 1°*bis* une lettre de motivation étayée sur la plus-value attendue de la reconnaissance au niveau du dynamisme sportif local »;

2° la mention « 2°*bis* » est ajoutée au point 5° du même article, entre le chiffre 2 et le chiffre 3.

Art. 2. Un nouveau chapitre I^{er}*bis* est inséré au même arrêté, libellé comme suit: « Chapitre I^{er}*bis* — De l'évaluation ».

Art. 3. Un article 14*bis* est ajouté, dans le nouveau Chapitre I^{er}*bis* du même arrêté, rédigé comme suit :

« Art. 14 *bis*. Les centres sportifs locaux et centres sportifs locaux intégrés remettent, annuellement, au plus tard pour le 31 janvier, à l'Administration, sous format électronique, un rapport d'activités sur les actions menées au cours de l'année civile écoulée dont le modèle est fixé par le Ministre.

Sur base de ce rapport d'activités, l'Inspecteur du Centre du Conseil du Sport compétent établit, en concertation avec le centre concerné, une note d'orientation, dont le modèle est fixé par l'Administration, fixant les objectifs prioritaires à atteindre par le centre dans les différents postes du rapport d'activités. Ces objectifs peuvent être étalés sur plusieurs années.